



ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Parking Boulevard des Fossés
Rue du Clos Noyon**

Du 20 juillet 2026 au 21 juillet 2026

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2026 –101

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 8 juillet 2026, par laquelle le Service des Espaces Verts de la Commune de Maule,

Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement sur la totalité du parking du Boulevard des Fossés devant la Crèche La Ronde des Doudous) et rue du Clos Noyon.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que le demandeur souhaite interdire le stationnement pour pouvoir élaguer la haie bordant le parking en toute sécurité.

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **du lundi 20 juillet 2026 au mardi 21 juillet 2026** à occuper le domaine public en vue d'effectuer les travaux cités dans sa demande.

Tout stationnement de véhicules autres que ceux désignés par le demandeur, sur les places mentionnées précédemment sera interdit.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 10 juillet 2026.




Olivier LEPRÉTRE
Le Maire.